

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Commission propose une directive sur le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer après une arrestation dans le cadre des procédures pénales (8 juin)**

La Commission européenne a adopté, le 8 juin 2011, une [proposition de directive](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation. Cette proposition prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat dans les meilleurs délais et en tout état de cause : a) avant le début de tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services répressifs ; b) lorsqu'un acte de procédure ou la collecte de preuves exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise ; c) dès le début de la privation de liberté. Il est précisé que l'accès à un avocat doit être accordé dans un délai et selon des modalités permettant à la personne soupçonnée ou poursuivie d'exercer effectivement les droits de la défense. La proposition prévoit que la personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de rencontrer l'avocat qui la représente. Elle énonce les droits de l'avocat a) d'assister à tout interrogatoire ou audition ; b) de poser des questions, demander des éclaircissements et faire des déclarations (enregistrées conformément aux règles du droit national) ; c) d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise ; d) de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée. La proposition précise que la durée et la fréquence des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat ne sont limitées d'aucune manière susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits de la défense. Elle prévoit par ailleurs que les Etats membres veillent à ce que toute personne soupçonnée ou poursuivie et qui est privée de liberté ait le droit de communiquer dans les plus brefs délais avec au moins une personne qu'elle désigne. Cette proposition doit désormais être transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la « procédure législative ordinaire » (anciennement « procédure de co-décision »).

### **Le Tribunal de l'UE précise la notion d'« avocats n'ayant pas la qualité de tiers » (23 mai)**

Saisi d'un pourvoi introduit par le Président de l'office des communications électroniques polonais demandant l'annulation d'une décision de la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne a précisé, le 23 mai 2011, la notion de représentation par des avocats n'ayant pas la qualité de tiers (*Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej*, aff. [T-226/10](#)). Lors de l'introduction du recours, le requérant a été invité par le Tribunal à préciser si les avocats ayant signé la requête en son nom étaient liés à lui par un rapport d'emploi. Ceci rend en effet le recours irrecevable. Le Tribunal énonce que, en vertu notamment de l'article 19 alinéa 3 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, pour saisir le Tribunal d'un recours, une partie n'est pas autorisée à agir elle-même, mais doit recourir aux services d'un tiers habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre. Cette exigence correspond à la conception du rôle de l'avocat appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice, l'assistance légale dont le client a besoin. Le Tribunal constate que la notion d'indépendance de l'avocat se définit donc non seulement de manière positive, à savoir par une référence à la discipline professionnelle, mais également de manière négative, c'est-à-dire par l'absence d'un rapport d'emploi. Il conclut à l'irrecevabilité du recours, le requérant et les avocats étant liés par un rapport d'emploi incompatible avec la représentation du requérant devant le Tribunal.

## **Le règlement relatif aux règles de conflit de juridictions et de lois en matière d'obligations alimentaires entre en application (18 juin)**

Le [règlement 4/2009/CE](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adopté le 18 décembre 2008, est applicable depuis le 18 juin 2011. Ce texte vise le recouvrement des créances alimentaires, dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière. Outre des règles de conflit de juridictions et de conflit de lois, ce règlement prévoit que les décisions relatives aux obligations alimentaires rendues dans un pays de l'Union seront désormais exécutoires dans un autre Etat membre, sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. Il fixe également des règles de coopération entre autorités nationales, concernant l'assistance qu'elles fournissent pour les demandes de pension alimentaire.

## **La Cour précise les modalités de détermination du lieu de livraison de marchandises dans le cadre d'un contrat de vente (9 juin)**

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juin 2011, l'article 5.1 b), premier tiret du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Electrosteel Europe SA / Edil Centro SpA, aff. C-87/10*). Le litige au principal opposait Electrosteel Europe SA (acheteur), établie à Arles (France), à Edil Centro SpA (vendeur), établie à Piovene Rocchette (Italie), au sujet de l'exécution d'un contrat de vente de marchandises. A la suite d'un litige quant à l'exécution de ce contrat, le vendeur a déposé devant une juridiction italienne une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'acheteur de lui verser une certaine somme en paiement des marchandises acquises. L'acheteur opposant l'incompétence des juridictions italiennes, la Cour énonce que l'article 5.1 b), premier tiret du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. Selon la Cour, pour vérifier si le lieu de livraison est déterminé « en vertu du contrat », la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms. Elle précise que, s'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

## **La Commission lance une consultation sur la mise en oeuvre des normes européennes concernant les conditions de détention (14 juin)**

La Commission européenne a publié, le 14 juin 2011, un [Livre vert](#) sur l'application de la législation de l'Union Européenne en matière de justice pénale dans le domaine de la détention. Elle souhaite déterminer dans quelle mesure les questions relatives à la détention influencent la confiance mutuelle et, partant, la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne. Le Livre vert interroge par conséquent sur l'interaction entre les conditions de détention et les instruments de reconnaissance mutuelle, tels que le mandat d'arrêt européen, ainsi que la détention provisoire. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations dans le cadre de ce Livre vert avant le 10 août 2011.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)